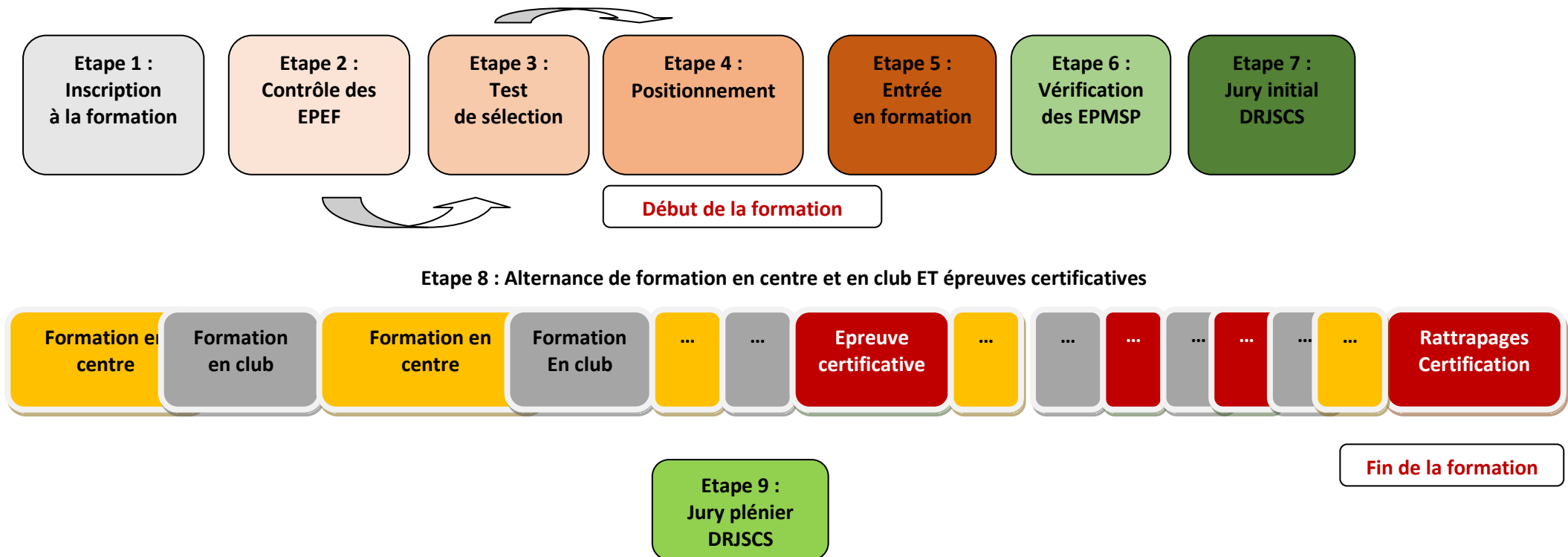


## LEXIQUE

### **BPJEPS Mention Patinage sur glace - Spécialité éducateur sportif – 2019/2020**

L'INFMG a rédigé ce lexique afin de permettre à chacun de bien comprendre les termes de la mise en place d'une formation d'Etat telle que le BPJEPS d'un point de vue réglementaire.

La formation BPJEPS est une formation mise en place par l'INFMG en partenariat avec le CREPS de Voiron et habilitée par la DRJSCS AURA.



**Inscription à la formation** : Elle nécessite que le candidat remplisse un dossier et transmette un certain nombre de pièces à fournir à la DRJSCS ainsi que les pièces prévues par l'arrêté en terme d'EPEF.

**EPEF** : Ce sont les *exigences préalables à l'entrée en formation*, elles ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et lui permettre d'accéder à la formation – cf. [Annexe IV de l'arrêté du 21 juin 2016](#).

**Test de sélection** : Ce sont les tests organisés par l'organisme de formation qui lui permet de retenir les candidats en fonction du nombre de places disponibles pour la formation

**Entrée en formation** : une personne entre en formation professionnelle à partir du moment où elle a satisfait aux sélections organisées. Ceci sous réserve que la DRJSCS valide son inscription au cours du jury initial, que la personne ait une structure d'alternance ainsi qu'un tuteur et qu'elle ait un moyen de règlement financier de sa formation.

**Positionnement** : Le positionnement permet d'analyser la situation d'un stagiaire (candidats sélectionnés) avant son entrée en formation en référence d'une part, aux compétences requises par le référentiel de certification d'un diplôme, et d'autre part, aux acquis que le stagiaire possède déjà. Ce positionnement conduit à la construction d'un parcours individualisé de formation (PIF). Cette analyse de la situation d'un stagiaire permet de prendre en compte les acquis qu'il possède et éventuellement de proposer au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des allègements, voire des renforcements. Ceux-ci sont définis in fine par l'organisme de formation, et ce, dans l'intérêt et en vue de la réussite finale du stagiaire.

**Allègements** : Ils sont consécutifs à une procédure de positionnement du stagiaire. Ils permettent de le dispenser de tout ou partie de la formation mais pas des évaluations.

**Dispenses** : Elles dispensent la personne qui a obtenu des certifications de satisfaire à certaines exigences liées à un diplôme – cf. [Annexe VI de l'arrêté du 21 juin 2016](#).

**Equivalences** : Au regard des diplômes possédés ou d'un métier spécifique, valide tout ou partie d'un diplôme. Ces dispositions doivent être inscrites dans les textes réglementant l'obtention du diplôme – cf. [Annexe VI de l'arrêté du 21 juin 2016](#).

**EPMS** : Ce sont les *exigences préalables à la mise en situation professionnelle*, elles sont vérifiées au cours du premier regroupement afin de permettre aux stagiaires d'intervenir en mise en situation en entreprise – cf. [Annexe V de l'arrêté du 21 juin 2016](#).

**Jury plénier** : Il est constitué d'un ensemble de membres désignés par la DRJSCS. Cette instance prend la décision finale de la validation ou non des candidats au regard des évaluations.